RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABNOBAE SPORT

Société par Actions Simplifiée

Au capital variable de 1.000 à 1.000.000 €
Au capital versé de 1.000 €

Siège social : 19, boulevard du 19 mars 1962
59540 CAUDRY

941 347 098 RCS DOUAI

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le dix-huit mars, à neuf heures,

Les associés de la Société « ABNOBAE SPORT » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis au [redacted] sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

- **Monsieur Jérôme ZOU**, propriétaire de ..... 600 actions
- **Madame Magaly BOURGEOIS**, propriétaire de ..... 400 actions

Soit un total de ..... 1.000 actions
sur les 1.000 actions composant le capital social.

Monsieur Jérôme ZOU préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de séance constate que l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La lettre de souscription au capital social de Monsieur Jérôme ZOU et de Magaly BOURGEOIS ;
- Les Statuts de la Société ;
- Le rapport de la Présidence ;
- Une copie des convocations adressées aux associés ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

[redacted]

Puis, le Président de séance déclare que le rapport de la Présidence, le texte du projet de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Agrément des modalités d'une augmentation dans le cadre de la variabilité du capital ;**
- **Augmentation du capital minimum ;**
- **Modification corrélative de l'article 9 des Statuts ;**
- **Délégation à la Présidence des pouvoirs pour réaliser l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des Statuts ;**
- **Questions diverses ;**
- **Pouvoir pour réaliser les formalités.**

Ceci exposé, personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suintantes :

PREMIERE RESOLUTION - AGREMENT DES MODALITES D'UNE AUGMENTATION DANS LE CADRE DE LA VARIABILITE DU CAPITAL

L'Assemblée Générale autorise la Présidence à procéder, dans le cadre de la variabilité du capital, à une augmentation du capital aux modalités et conditions suivantes :

- Montant de l'augmentation du capital : **11.400 €** ;
- Nombre de titres à émettre : **11.400 actions** ;
- Augmentation réservée à : **Monsieur Jérôme ZOU ;**
- Souscription au plus tard le : **31 mars 2025** ;
- Libération du capital : **à la souscription.**

- Montant de l'augmentation du capital : **7.600 €** ;
- Nombre de titres à émettre : **7.600 actions** ;
- Augmentation réservée à : **Madame Magaly BOURGEOIS ;**
- Souscription au plus tard le : **31 mars 2025** ;
- Libération du capital : **à la souscription.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JB JZ

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL MINIMUM

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve l'augmentation du capital minimum à hauteur de 10.000 € minimum, lequel passe de 1.000 € à 10.000 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS RELATIF A LA VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décident de modifier comme suit l'article 9 des Statuts et donne pouvoir à la Présidence pour procéder à cette modification :

« ***ARTICLE 9 – Variabilité et modification du capital social***

9.1. Variabilité du capital social

9.1.1. *Le capital est variable : il est susceptible, sur simple décision du Président, d'accroissement, par des versements faits par les associés ou par l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.*

9.1.2. *Toutefois, en cas d'admission de nouveaux associés, l'accroissement ne sera valablement réalisé qu'après agrément de ces derniers, soit par décision de l'associé unique, soit par l'assemblée des associés, conformément aux dispositions des présents Statuts.*

9.1.3. *Les augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par des versements en numéraire, soit par des versements en nature.*

9.1.4. Accroissement du capital

9.1.4.1. *Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions, dans la limite d'un capital plafonné à hauteur d'un million d'euros (1.000.000,00 €).*

9.1.4.2. *Les souscriptions reçues au cours de l'exercice social feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et de versements établi le dernier jour de l'exercice social.*

9.1.4.3. *Sauf décision contraire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme*

[redacted]

correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

9.1.4.4. *Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.*

9.1.5. Diminution du capital

9.1.5.1. *Le capital social peut être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou par le non agrément des héritiers directs et éventuellement du conjoint survivant d'un associé décédé dans les conditions fixées dans les présents statuts.*

9.1.5.2. *Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de dix mille euros (10.000,00 €).*

9.1.5.3. *Il est précisé que, dans l'hypothèse où la réduction de capital affecterait des actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aurait pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que les parties, nus-propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.*

9.1.5.4. *En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège de la Société, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.*

9.1.5.5. *Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au siège de la Société.*

9.1.5.6. *Lorsque la réduction du capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.*

[redacted]

9.2. Modification du capital social

9.2.1. Compte tenu de la clause de variabilité du capital social introduite à l'article 8 des présents Statuts, l'augmentation ou la diminution du capital social réalisée dans les limites du capital plafond et du capital minimum, est décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire.

9.2.2. Cependant, en dehors de ces limites, le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique, ou de la collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.2.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.2.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – DELEGATION A LA PRESIDENCE DES POUVOIRS POUR REALISER L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET PROCEDER AUX MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

L'Assemblée Générale mandate et donne tous pouvoirs à la présidence pour effectuer toutes les formalités consécutives aux décisions qui précèdent et notamment de :

- Transmettre à Monsieur Jérôme ZOU et à Madame Magaly BOURGEOIS l'acceptation de leur proposition d'augmentation de capital ;
- Recevoir la souscription de Monsieur Jérôme ZOU et de Madame Magaly BOURGEOIS ;
- Constater la libération de la souscription de Monsieur Jérôme ZOU et de Madame Magaly BOURGEOIS ;
- Procéder aux modifications corrélatives des Statuts et établir la liste des associés ;
- Procéder au remboursement des titres à annuler.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

CINQUIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal, qui après lecture a été signé par l'ensemble des associés.

Madame Magaly BOURGEOIS

[redacted]

Monsieur Jérôme ZOU

[redacted]

[redacted]